

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-395 du 19 novembre 1981

portant création de la commission technique spéciale chargée de l'enquête sur l'accident survenu à l'Avion Corvette de la Société Nationale de Transports Aériens AIR BENIN le **Lundi 16 Novembre 1981**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Novembre 1981,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission technique spéciale chargée de l'enquête sur l'accident survenu à l'Avion Corvette de la Société Nationale de Transports Aériens AIR BENIN le **Lundi 16 Novembre 1981**.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- Rapporteur : un représentant du Ministère des Transports et des Communications (le Directeur de l'Aéronautique Civile),
- Membres :
 - .un Magistrat, représentant le Ministère de la Justice Populaire,
 - .un Médecin, représentant le Ministère de la Santé Publique,
 - .un représentant de la Société Nationale de Transports Aériens AIR BENIN,
 - .un représentant de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR),
 - .un représentant du Ministère de la Défense Nationale, (un Pilote de l'Escadrille Nationale), .../...

- un Commissaire des Forces de Sécurité Publique, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- un Interprète du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- un représentant de l'Ambassade du Bénin à LAGOS et
- un représentant du Bureau VERITAS.

ARTICLE 3 - La Société constructeur de l'Avion Corvette, l'AEROSPATIALE, est autorisée à participer aux travaux de la commission d'enquête en qualité d'observateur.

ARTICLE 4 - La commission a pour tâche de faire toute la lumière sur l'accident survenu à l'Avion Corvette, le Lundi 16 Novembre 1981, en territoire nigérian.

ARTICLE 5 - La commission peut faire appel à toute compétence susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 6 - Les conclusions des investigations de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat, avec des propositions concrètes, dès la fin de la mission.

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 novembre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - ANR 6 - MTC 8 - MAEC-MSP 8
MISP-MF-MJP-MDN 16 - Président et Membres de la commission 16
DAC 2 - **SOG 4** - SPD 2.